

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Administration de l'Urbanisme  
et de l'Aménagement du Territoire

PERMIS DE LOTIR

Le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;

Vu la demande introduite par . l'Administration Communale de Sainte-Marie sur Semois . . . . . et relative à un lotissement à créer à aux lieux-dits: "Creux des Buts et "au Poteau" . . . . .;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment les articles 48 et 57;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1962 portant délégation des pouvoirs du Ministre;

Vu l'avis du collège des bourgmestre et échevins en date du . . . . .;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (dépêche du . . . . .) et que cet avis est donc réputé favorable;

Vu le plan d'aménagement . . . . . approuvé par l'arrêté royal du . . . . .;

Arrête :

Artiote 1er. Le permis de lotir est délivré à l'Administration Communale de Sainte Marie s/Semois . . . . . qui devra se conformer aux plans et prescriptions urbanistiques annexés.

Art. 2. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur ~~et au collège des bourgmestre et échevins de~~ . . . . .

A . . Arlon . . , le 29. janvier. 1963.

Pour le Ministre,  
L'Ingénieur en Chef-Directeur,

N. D'HAESE //

*à me remettre après distribution*